
Article 24 [Prorogation tacite de compétence]

Outre les cas où sa compétence résulte d'autres dispositions du présent règlement, le juge d'un État membre devant lequel le défendeur comparaît est compétent. Cette règle n'est pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence ou s'il existe une autre juridiction exclusivement compétente en vertu de l'article 22.

CJUE, 13 juil. 2017, Bayerische Motoren Werke, Aff. C-433/16

Aff. C-433/16

Dispositif 1 (et motif 36) : "L'article 24 du règlement (CE) n° 44/2001 (...) doit être interprété en ce sens qu'une exception tirée de l'incompétence du juge saisi, soulevée dans le premier acte de défense à titre subsidiaire par rapport à d'autres exceptions de procédure soulevées dans le même acte [sur la régularité d'une notification], ne saurait être considérée comme une acceptation de la compétence du juge saisi et ne conduit donc pas à une prorogation de compétence en vertu de cet article".

Mots-Clefs: Prorogation de compétence
Compétence (non contestation)
Notification

CJUE, 13 juil. 2017, Bayerische Motoren Werke, Aff. C-433/16

Aff. C-433/16

Dispositif 2 (et motif 42) : "L'article 82 du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires, doit être interprété en ce sens que les actions en constatation de non-contrefaçon visées à l'article 81, sous b), de ce règlement doivent, lorsque le défendeur a son domicile dans un État membre de l'Union européenne, être portées devant les tribunaux des dessins ou modèles communautaires de cet État membre, à moins qu'il y ait prorogation de compétence au sens de l'article 23 ou 24 du règlement n° 44/2001, et sous réserve des cas de litispendance et de connexité visés auxdits règlements".

Mots-Clefs: Prorogation de compétence
Compétence (non contestation)
Notification

CJUE, 17 mars 2016, Taser international, Aff. C-175/15

Aff. C-175/15

Motif 23 : "(...), la règle générale sur la prorogation tacite de compétence du juge saisi s'applique, sauf dans les cas qui figurent expressément parmi les exceptions prévues à la seconde phrase dudit article 24. Dès lors que la prorogation de compétence par convention attributive de juridiction, au sens de l'article 23 du règlement n° 44/2001, ne figure pas parmi ces exceptions, la Cour a déjà jugé qu'il n'existe pas de motifs tenant à l'économie générale ou aux objectifs de ce règlement pour considérer que les parties seraient empêchées de soumettre un litige à une autre juridiction que celle établie conventionnellement (voir, en ce sens, arrêt PP Vienna Insurance Group, [...], point 25)".

Motif 24 : "Ce raisonnement s'applique tant en présence de conventions attributives de compétence aux juridictions d'un État membre qu'en présence de celles en faveur des juridictions d'un État tiers, puisque la prorogation tacite de compétence en vertu de l'article 24, première phrase, du règlement n° 44/2001 est fondée sur un choix délibéré des parties au litige relatif à cette compétence (voir arrêt A, [...], point 54). Partant, ainsi qu'il découle du point précédent du présent arrêt, la question relative à l'applicabilité de l'article 23 de ce règlement est dépourvue de pertinence".

Dispositif 1 (et motif 25) : "Les articles 23, paragraphe 5, et 24 du règlement (CE) n° 44/2001 (...), doivent être interprétés en ce sens que, dans le cadre d'un litige portant sur l'inexécution d'une obligation contractuelle, dans lequel le requérant a saisi les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le défendeur a son siège social, la compétence de ces juridictions est susceptible de découler de l'article 24 de ce règlement lorsque le défendeur ne conteste pas leur compétence, alors même que le contrat entre ces deux parties contient une clause attributive de compétence en faveur des juridictions d'un État tiers".

Dispositif 2 (et motif 36) : "L'article 24 du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose, dans le cadre d'un litige opposant des parties à un contrat qui comporte une

clause attributive de compétence en faveur des juridictions d'un État tiers, à ce que la juridiction de l'État membre sur le territoire duquel le défendeur a son siège social, qui a été saisie, se déclare incompétente d'office, alors même que ce défendeur ne conteste pas la compétence de cette dernière".

Mots-Clefs: Prorogation de compétence

Etat tiers

Comparution

Compétence (non contestation)

Compétence (office du juge)

Convention attributive de juridiction

Doctrine française:

Procédures 2016, comm. 159, obs. C. Nourissat

CJUE, 11 sept. 2014, A. c/ B. e.a., Aff. C-112/13

Aff. C-112/13, Concl. Y. Bot

Motif 51 : "En outre, les dispositions du droit de l'Union, telles que celles du règlement no 44/2001, doivent être interprétées à la lumière des droits fondamentaux qui, selon une jurisprudence constante, font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect et qui sont désormais inscrits dans la Charte (voir, en ce sens, arrêt Google Spain et Google, C-131/12, [EU:C:2014:317](#), point 68 ainsi que jurisprudence citée). À cet égard, il importe de relever que l'ensemble des dispositions du règlement no 44/2001 expriment l'intention de veiller à ce que, dans le cadre des objectifs de celui-ci, les procédures menant à l'adoption de décisions judiciaires se déroulent dans le respect des droits de la défense consacrés à l'article 47 de la Charte (voir arrêts Hypoteční banka, C-327/10, [EU:C:2011:745](#), points 48 et 49, et G, C-292/10, [EU:C:2012:142](#), points 47 et 48 ainsi que jurisprudence citée)".

Motif 53 : "il convient de rappeler, en premier lieu, que cet article 24 figure au chapitre II, section 7, du règlement n° 44/2001, intitulée «Prorogation de compétence». Ledit article 24, première phrase, prévoit une règle de compétence fondée sur la comparution du défendeur pour tous les litiges où la compétence du juge saisi ne résulte pas d'autres dispositions de ce règlement. Cette disposition s'applique y compris dans les cas où le juge a été saisi en méconnaissance des dispositions dudit règlement et implique que la comparution du défendeur puisse être considérée comme une acceptation tacite de la compétence du juge saisi et donc comme une prorogation de compétence de celui-ci".

Motif 54 : "Ainsi, comme M. l'avocat général l'a relevé au point 43 de ses conclusions, la prorogation tacite de compétence en vertu de l'article 24, première phrase, du règlement n° 44/2001 est fondée sur un choix délibéré des parties au litige relatif à cette compétence, ce qui présuppose que le défendeur ait connaissance de la procédure entamée contre lui. En

revanche, un défendeur absent auquel la requête introductive d'instance n'a pas été notifiée et qui ignore la procédure entamée contre lui ne peut être considéré comme acceptant tacitement la compétence du juge saisi."

Motif 56 : "En second lieu, il convient de relever que, dans le cadre du règlement n° 44/2001, la compétence internationale de la juridiction saisie ne fait l'objet d'un contrôle juridictionnel exercé d'office ou sur le recours de ce défendeur, ainsi qu'il ressort des articles 26 et 34, point 2, de ce règlement, que si celui-ci peut être considéré comme défaillant. Dans ces circonstances, le respect des droits de la défense exige qu'un représentant légal ne puisse valablement comparaître pour le défendeur au sens du règlement n° 44/2001 que s'il est effectivement en mesure d'assurer la défense des droits du défendeur absent. Or, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour relative à l'article 27, point 2 [de la Convention de Bruxelles], ainsi que de la jurisprudence relative à l'article 34, point 2, du règlement n° 44/2001, un défendeur qui ignore la procédure entamée à son encontre et pour lequel comparaît un avocat ou un «tuteur» qu'il n'a pas mandaté se trouve dans l'impossibilité de se défendre effectivement et doit, par conséquent, être considéré comme défaillant au sens de cette disposition, même si la procédure a pris un caractère contradictoire".

Motif 59 : "B e.a. relèvent que, dans le cadre du litige au principal, A n'a toujours pas révélé son domicile actuel, empêchant ainsi la détermination de la juridiction compétente et l'exercice de leur droit à un recours effectif. Dans cette situation, afin d'éviter une situation de déni de justice et pour assurer un juste équilibre entre les droits du demandeur et ceux du défendeur, conformément à la jurisprudence citée au point précédent, il y aurait lieu d'admettre qu'un curateur du défendeur absent puisse comparaître pour ce défendeur au sens de l'article 24 du règlement n° 44/2001".

Motif 60 : "Or, si la Cour a jugé, dans les circonstances particulières des affaires ayant donné lieu aux arrêts Hypote?ní banka (EU:C:2011:745) et G (EU:C:2012:142), que le règlement n° 44/2001, interprété à la lumière de l'article 47 de la Charte, ne s'oppose pas à une procédure contre un défendeur absent dans laquelle ce dernier a été privé de la faculté de se défendre efficacement, elle a mis l'accent sur le fait que ce défendeur a la possibilité de faire respecter ses droits de défense en s'opposant, en vertu de l'article 34, point 2, de ce règlement, à la reconnaissance du jugement prononcé contre lui (voir, en ce sens, arrêts Hypote?ní banka, EU:C:2011:745, points 54 et 55, ainsi que G, C?292/10, EU:C:2012:142, points 57 et 58). Cette possibilité de recours sur le fondement de l'article 34, point 2, dudit règlement suppose toutefois, comme cela a été constaté au point 56 du présent arrêt, une défaillance du défendeur et que les actes de procédure accomplis par le tuteur ou le curateur du défendeur absent n'équivalent pas à la comparution de ce dernier au sens du même règlement. En revanche, en l'occurrence, les actes de procédure pris par le curateur du défendeur absent en vertu de l'article 116 de la ZPO ont pour effet que A doit être considéré comme ayant comparu devant la juridiction saisie au regard de la réglementation nationale. Or, une interprétation de l'article 24 du règlement n° 44/2001 selon laquelle un tel tuteur ou curateur du défendeur absent peut comparaître pour ce défendeur au sens de l'article 24 du règlement n° 44/2001 ne saurait être considérée comme établissant un juste équilibre entre les droits à un recours effectif et les droits de la défense.

Motif 61 : "Dès lors, il y a lieu de répondre aux deuxième et troisième questions que l'article 24 du règlement n° 44/2001, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une juridiction nationale nomme un curateur du défendeur absent pour un défendeur auquel la requête introductive d'instance n'a pas été notifiée à défaut d'une résidence connue, conformément à la législation nationale, la comparution de ce curateur du

défendeur absent n'équivaut pas à la comparution de ce défendeur au sens de l'article 24 de ce règlement établissant la compétence internationale de cette juridiction".

Mots-Clefs: Comparution
Défendeur non comparant
Droits de la défense

Doctrine française:

Procédures 2014, comm. 294, note C. Nourissat

CJUE, 27 févr. 2014, Cartier, Aff. C-1/13

Aff. C-1/13

Motif 34 : "En ce qui concerne, en premier lieu, l'économie générale du règlement n° 44/2001, il importe de rappeler que l'article 24, première phrase, de celui-ci prévoit une règle de compétence fondée sur la comparution du défendeur pour tous les litiges où la compétence du juge saisi ne résulte pas d'autres dispositions de ce règlement. Cette disposition s'applique y compris dans les cas où le juge a été saisi en méconnaissance des dispositions dudit règlement et implique que la comparution du défendeur puisse être considérée comme une acceptation tacite de la compétence du juge saisi et donc comme une prorogation de compétence de celui-ci (arrêt du 20 mai 2010, *PP Vienna Insurance Group*, C-111/09, Rec. p. I-4545, point 21)".

Motif 35 : "L'article 24, seconde phrase, du règlement n° 44/2001 prévoit des exceptions à cette règle générale. Il établit qu'il n'y a pas de prorogation tacite de compétence du juge saisi si le défendeur soulève une exception d'incompétence, exprimant ainsi sa volonté de ne pas accepter la compétence de ce juge, ou s'il s'agit de litiges pour lesquels l'article 22 dudit règlement prévoit des règles de compétence exclusive (arrêt *PP Vienna Insurance Group*, précité, point 22)".

Motif 36 : "La Cour a déjà jugé qu'il résulte de l'objectif de l'article 18 de la convention de Bruxelles, disposition en substance identique à l'article 24 du règlement n° 44/2001, que la contestation de la compétence, si elle n'est pas préalable à toute défense au fond, ne peut en tout état de cause se situer après le moment de la prise de position considérée, par le droit procédural national, comme la première défense adressée au juge saisi (arrêts du 24 juin 1981, *Elefanten Schuh*, 150/80, Rec. p. 1671, point 16, et du 13 juin 2013, *Goldbet Sportwetten*, C-144/12, point 37)".

Motif 37 : "En outre, il a été jugé que l'article 18 de la convention de Bruxelles s'applique également dans un cas où le défendeur conclut aussi bien sur la compétence du juge saisi que sur le fond du litige. Cependant, la contestation de la compétence ne saurait avoir l'effet que lui assigne cet article 18 que si la partie demanderesse et le juge saisi sont mis en mesure de comprendre, dès la première défense du défendeur, que celle-ci vise à faire obstacle à la compétence (voir, en ce sens, arrêt *Elefanten Schuh*, précité, points 14 et 15)".

Motif 38 : "Il en résulte que le système institué par le règlement n° 44/2001, ainsi qu'il ressort de ses articles 24 et 27, a été conçu en vue d'éviter de prolonger la durée de sursis à statuer du juge saisi en second lieu, alors que la compétence du premier juge saisi ne pourrait plus, en réalité, ainsi qu'il a été rappelé au point 36 du présent arrêt, être contestée".

Motif 39 : "Or, un tel risque est inexistant lorsque, comme dans l'affaire au principal, le tribunal saisi en premier lieu n'a pas décliné d'office sa compétence et qu'aucune des parties ne l'a contestée avant ou jusqu'au moment de la prise de position considérée, par son droit procédural national, comme la première défense".

Décisions parallèles et/ou à un autre stade de la procédure:

Décision antérieure : Civ. 1e, 19 déc. 2014, n°11-19516

Mots-Clefs: Compétence (office du juge)
Compétence (non contestation)
Comparution

Doctrines française:

Europe 2014, comm. 186, obs. L. Idot

Procédures 2014, comm. 143, obs. C. Nourissat

JDI 2014. 900, note D. Rooz

Rev. crit. DIP 2014. 694, note H. Muir Watt

Doctrines belge et luxembourgeoise:

JDE 2014. 283, note P. Wautelet

CJUE, 13 juin 2013, Goldbet Sportwetten GmbH, Aff. C-144/12

Aff. C-144/12, Concl. Y. Bot

Motif 39 : "Le fait de considérer qu'une telle opposition [accompagnée de moyens de fond] équivaut à la première défense reviendrait à reconnaître, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 36 de ses conclusions, que la procédure européenne d'injonction de payer et la procédure civile ordinaire qui la suit, en principe, constituent une seule et même procédure. Or, une telle interprétation serait difficilement conciliable avec la circonstance que la première de ces procédures suit les règles prévues par le règlement n° 1896/2006, tandis que la seconde se déroule, ainsi qu'il ressort de l'article 17, paragraphe 1, dudit règlement, conformément aux règles de la procédure civile ordinaire. Cette interprétation se heurterait également au fait que cette procédure civile, bien qu'elle poursuive son cours, en l'absence de

contestation de la compétence internationale par le défendeur, dans l'État membre d'origine, n'a pas nécessairement lieu devant la même juridiction que celle devant laquelle la procédure européenne d'injonction de payer est suivie".

Motif 40 : "Une interprétation selon laquelle une opposition assortie de moyens de fond devrait être considérée comme la première défense irait, en outre, à l'encontre de l'objectif visé par l'opposition à l'injonction de payer européenne. À cet égard, il importe de constater qu'aucune disposition du règlement n° 1896/2006, et notamment pas l'article 16, paragraphe 3, de ce règlement, n'exige du défendeur qu'il précise les motifs de son opposition, de sorte que cette dernière est destinée non pas à servir de cadre en vue d'une défense au fond, mais, ainsi qu'il a été précisé au point 30 du présent arrêt, à permettre au défendeur de contester la créance".

Dispositif : "L'article 6 du règlement (CE) n° 1896/2006 (...), lu en combinaison avec l'article 17 de ce règlement, doit être interprété en ce sens qu'une opposition à l'injonction de payer européenne ne contenant pas une contestation de la compétence de la juridiction de l'État membre d'origine ne saurait être considérée comme une comparution, au sens de l'article 24 du règlement (CE) n° 44/2001 (...), et que la circonstance que le défendeur a présenté, dans le cadre de l'opposition qu'il a formée, des moyens relatifs au fond de l'affaire est dénuée de pertinence à cet égard".

Mots-Clefs: Injonction de payer (européenne)

Compétence territoriale

Opposition

Contestation

Prorogation de compétence

Doctrine française:

Dalloz actualité, 4 juil. 2013, obs. M. Kébir

www.gdr-elsj.eu, obs. C. Nourissat

Rev. crit. DIP 2014. 135, note M. Lopez de Tejada

CJCE, 20 mai 2010, ?PP Vienna Insurance Group, Aff. C-111/09

Aff. C-111/09

Motif 23 : "[La seconde phrase de l'article 24] contient une norme qui délimite le champ d'application de la règle générale. Partant, ainsi qu'il a été relevé par les gouvernements tchèque, allemand et slovaque ainsi que par la Commission des Communautés européennes, elle doit être considérée comme une exception et doit être interprétée restrictivement".

Motif 24 : "Il s'ensuit que la seconde phrase de l'article 24 du règlement n° 44/2001 ne peut pas être entendue comme permettant d'exclure l'application de la règle générale énoncée dans la première phrase du même article pour des litiges autres que ceux auxquels elle se réfère expressément".

Motif 25 : "En effet, selon la jurisprudence relative à l'article 18 de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 1972, L 299, p. 32), disposition en substance identique à l'article 24 du règlement n° 44/2001, dans les cas qui ne figurent pas expressément parmi les exceptions prévues à la seconde phrase dudit article 18, la règle générale sur la prorogation tacite de compétence s'applique. En se prononçant dans le cadre d'un litige où les parties avaient conclu une convention attributive de juridiction, la Cour a affirmé qu'il n'y avait pas de motifs tenant à l'économie générale ou aux objectifs de ladite convention pour considérer que les parties seraient empêchées de soumettre un litige à une autre juridiction que celle établie conventionnellement (voir arrêts du 24 juin 1981, Elefanten Schuh, 150/80, Rec. p. 1671, point 10, ainsi que du 7 mars 1985, Spitzley, 48/84, Rec. p. 787, points 24 et 25)".

Motif 26 : "Dans ces conditions, dès lors que les règles de compétence énoncées à la section 3 du chapitre II du règlement n° 44/2001 ne sont pas des règles de compétence exclusive, le juge saisi, sans que lesdites règles soient respectées, doit se déclarer compétent lorsque le défendeur comparaît et qu'il ne soulève pas une exception d'incompétence".

Motif 31 : "Les gouvernements tchèque et slovaque ont souligné, dans leurs observations, que, pour qualifier la comparution du défendeur de prorogation de compétence dans un litige tel que celui au principal, le défendeur, partie la plus faible, devrait être mis en mesure d'avoir pleine connaissance des effets de sa défense au fond. Le juge saisi devrait ainsi vérifier d'office, dans l'intérêt de la protection de la partie la plus faible, que la manifestation de volonté de celle-ci est effectivement consciente et vise à fonder sa compétence".

Motif 32 : "Il y a lieu de relever qu'une telle obligation ne pourrait être imposée que par l'introduction dans le règlement n° 44/2001 d'une règle expresse à cet effet. Toutefois, il est toujours loisible au juge saisi de s'assurer, compte tenu de l'objectif des règles de compétence résultant des sections 3 à 5 du chapitre II de ce règlement qui est d'offrir une protection renforcée de la partie considérée comme la plus faible, de ce que le défendeur attire devant lui dans ces conditions à pleine connaissance des conséquences de son acceptation de comparaître".

Dispositif (et Motif 33) : "L'article 24 du règlement (CE) n° 44/2001 (...) doit être interprété en ce sens que le juge saisi, sans que les règles contenues dans la section 3 du chapitre II de ce règlement aient été respectées, doit se déclarer compétent lorsque le défendeur comparaît et ne soulève pas d'exception d'incompétence, une telle comparution constituant une prorogation tacite de compétence".

Mots-Clefs: Assurance
Compétence spéciale
Prorogation de compétence
Comparution

Doctrine française:

Procédures 2010, comm. 341, C. Nourissat

Rev. crit. DIP 2010. 575, note E. Pataut

Europe 2010. comm. 261, obs. L. Idot

CJCE, 13 juil. 2000, Group Josi, Aff. C-412/98 [Conv. Bruxelles, art. 18]

Aff. C-412/98, Concl. N. Fenelly

Motif 43 : "(La plupart des) dispositions qui figurent aux sections 2 à 6 du titre II de la convention ne reconnaissent aucune importance au domicile du demandeur".

Motif 44 : "Certes, conformément à l'article 18 de la convention, la comparution volontaire du défendeur fonde la compétence de la juridiction d'un État contractant saisie par le demandeur, sans que le lieu du domicile du défendeur soit pertinent".

Motif 45 : "Cependant, si la juridiction saisie doit être celle d'un État contractant, cette disposition n'exige pas davantage que le demandeur doive avoir son domicile sur le territoire d'un tel État".

Mots-Clefs: Compétence
Comparution
Défendeur
Domicile
Convention de Bruxelles

Doctrine française:

JDI 2002. 623, note F. Leclerc

RGDA 2000. 931, note V. Heuzé

CJCE, 27 avr. 1999, Hans-Hermann Mietz, Aff. C-99/96 [Conv. Bruxelles, art. 18]

Aff. C-99/96, Concl. P. Léger

Motif 52 : "(...) le fait que le défendeur comparaisse devant le juge des référés dans le cadre d'une procédure expéditive, destinée à l'octroi de mesures provisoires ou conservatoires en cas d'urgence et qui ne préjudicie pas à l'examen de l'affaire au fond, ne saurait, en soi, suffire à conférer à ce juge, en vertu de l'article 18 de la convention, une compétence illimitée pour ordonner toute mesure provisoire ou conservatoire qu'il considérerait appropriée comme s'il était compétent, en vertu de la convention, pour connaître du fond".

Mots-Clefs: Convention de Bruxelles
Compétence
Comparution
Mesure provisoire ou conservatoire
Compétence (non contestation)

Doctrine française:

Rev. crit. DIP 1999. 669, chron. A. Marmisse et M. Wilderspin

JDI 2001. 682, obs. F. Leclerc

Europe 1999, comm. 228, obs. L. Idot

RJDA 1999, n° 1037

Doctrine belge et luxembourgeoise:

JDE 2000. 225, n° 74, chr. N. Watté, A. Nuyts, H. Boularbah

CJCE, 7 mars 1985, Hannelore Spitzley, Aff. 48/84 [Conv. Bruxelles]

Aff. 48/84, Concl. G. Slynn

Dispositif : "Le juge d'un Etat contractant, devant lequel le demandeur a accepté de débattre, sans soulever l'exception d'incompétence, d'une demande de compensation fondée sur un contrat ou une situation de fait autre que celui ou celle se trouvant à la base des prétentions du recours, et pour laquelle une attribution de compétence exclusive en faveur des juges d'un autre Etat contractant a été valablement convenue au titre de l'article 17 de la convention du 27 septembre 1968 (...), est, en vertu de l'article 18 de cette convention, compétent".

Mots-Clefs: Compétence
Comparution
Compensation
Demandeur
Convention attributive de juridiction
Convention de Bruxelles

CJCE, 14 juil. 1983, Gerling Konzern, Aff. 201/82 [Conv. Bruxelles]

Aff. 201/82, Concl. G.F. Mancini

Dispositif 2 (et motif 21) : "L'article 18 de la convention du 27 septembre 1968 (...), doit être interprété en ce sens qu'il permet au défendeur, non seulement de contester la compétence, mais de présenter, en même temps, à titre subsidiaire, une défense au fond, sans , pour autant, perdre le droit de soulever l'exception d'incompétence".

Mots-Clefs: Compétence
Comparution
Contestation
Défense au fond
Convention de Bruxelles

Doctrine française:

JDI 1983. 843, obs. A. Huet

Rev. crit. DIP 1984. 141, note H. Gaudemet-Tallon

CJCE, 22 oct. 1981, Etablissements Rohr, Aff. 27/81 [Conv. Bruxelles]

Aff. 27/81, Concl. F. Capotorti

Motif 7 : "La cour a eu l'occasion de statuer sur une question préjudicielle semblable dans son arrêt du 29 juin 1981 (Elefanten Schuh GmbH/Jacqmain, 150/80, pas encore publié). Dans cet arrêt, la cour a constaté ce qui suit : 'bien que des divergences apparaissent entre les différentes versions linguistiques de l'article 18, la convention sur le point de savoir si le défendeur, pour écarter la compétence de la juridiction saisie, doit se limiter à la seule contestation de cette compétence ou si, au contraire, il peut arriver au même but en contestant aussi bien la compétence de la juridiction saisie que la demande au fond, cette dernière solution est plus conforme aux finalités et à l'esprit de la convention. En effet, d'après le droit de procédure civile de certains Etats contractants, le défendeur qui ne soulèverait que le problème de la compétence, pourrait être forcé à faire valoir ses moyens de fond dans le cas où le juge rejeterait le moyen d'incompétence. Une interprétation de l'article 18, qui

permettrait d'arriver à un tel résultat, serait contraire à la protection des droits de la défense dans la procédure d'origine, qui constitue l'un des objectifs de la convention'."

Dispositif (et motif 8) : "L'article 18 de la convention du 27 septembre 1968 doit être interprété en ce sens qu'il permet au défendeur de contester non seulement la compétence, mais de présenter en même temps, à titre subsidiaire, une défense au fond, sans pour autant perdre le droit de soulever l'exception d'incompétence".

Mots-Clefs: Compétence
Comparution
Contestation
Défense au fond
Convention de Bruxelles

CJCE, 24 juin 1981, Elefanten Schuh, Aff. 150/80 [Conv. Bruxelles]

Aff. 150/80, Concl. G. Slynn

Motif 10 : "Le cas visé par l'article 17 [sur les conventions attributives de juridiction] ne figure (...) pas parmi les exceptions que l'article 18 admet à la règle qu'il établit. D'ailleurs, il n'y a pas de motif tenant à l'économie générale ou aux objectifs de la convention pour considérer que des parties à une clause attributive de compétence au sens de l'article 17 seraient empêchées de soumettre volontairement leur litige à une autre juridiction que celle prévue par ladite clause".

Dispositif 1 (et motif 11) : "L'article 18 de la convention du 27 septembre 1968 (...) est applicable, même lorsque les parties ont conventionnellement désigné une juridiction compétente au sens de l'article 17 de cette convention (...)".

Motif 16 : "La Cour de cassation demande, à cet égard, si la compétence doit être contestée in limine litis'. Pour l'interprétation de la convention, cette dernière notion est d'une application difficile, étant donné les différences sensibles existant entre les législations des Etats contractants en ce qui concerne la saisine des juridictions, la comparution des défendeurs, et la façon dont les parties au litige doivent formuler leurs conclusions. Il résulte, toutefois, de l'objectif recherché par l'article 18 que la contestation de la compétence, si elle n'est pas préalable à toute défense de fond, ne peut en tout état de cause se situer après le moment de la prise de position considérée, par le droit procédural national, comme la première défense adressée au juge saisi".

Dispositif 2 (et motif 17) : "L'article 18 de la convention du 27 septembre 1968 doit être interprété en ce sens que la règle de compétence que cette disposition établit n'est pas applicable lorsque le défendeur conteste non seulement la compétence mais conclut en outre sur le fond du litige, à condition que la contestation de la compétence, si elle n'est pas préalable à toute défense de fond, ne se situe pas après le moment de la prise de position

considérée, par le droit procédural national, comme la première défense adressée au juge saisi".

Mots-Clefs: Convention de Bruxelles

Comparution

Compétence

Contestation

Compétence exclusive

Doctrine française:

JDI 1981. 903, obs. A. Huet

Rev. crit. DIP 1982. 143, note H. Gaudemet-Tallon

Gaz. Pal. 1981.2.767, note P. Laurent

Civ. 1e, 7 déc. 2022, n° 21-17492

Pourvoi n° 21-17492

Motifs : "4. Ayant relevé que l'action devant les juridictions luxembourgeoises avait été engagée le 31 mars 2010, la cour d'appel en a exactement déduit que la reconnaissance de la décision rendue par elles était régie par le règlement Bruxelles I, lequel ne prévoyait pas qu'avant de se déclarer compétente, la juridiction devait s'assurer que le consommateur défendeur était informé de son droit de contester cette compétence et des conséquences d'une comparution ou d'une absence de comparution.

5. En second lieu, il résulte de l'arrêt de la CJCE du 20 mai 2010 (aff. C-111/09) que l'article 24 du règlement Bruxelles I doit être interprété en ce sens que le juge saisi, sans que les règles relatives au contrat de consommation aient été respectées, doit se déclarer compétent lorsque le défendeur comparaît et ne soulève pas d'exception d'incompétence, une telle comparution constituant une prorogation tacite de compétence.

6. Ayant constaté que l'emprunteur n'avait pas contesté la compétence de la cour d'appel de Luxembourg pour statuer sur la demande reconventionnelle de la banque, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à la recherche prétendument omise, a légalement justifié sa décision."

Mots-Clefs: Comparution

Prorogation de compétence

Contrat de consommation

Incompétence du juge

Civ. 1e, 9 juil. 1991, n° 89-20410 [Conv. Bruxelles, art. 18]

Pourvoi n° 89-20410

Motifs : "(...) la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 ne règle pas les exceptions d'incompétence dont le régime, hormis les cas prévus aux articles 19 et 20 de la Convention, demeure soumis à la loi du for ; qu'en l'espèce, l'exception d'incompétence, n'ayant pas été soulevée in limine litis, était irrecevable en application de l'article 74, alinéa 1er, du nouveau Code de procédure civile (...)".

Mots-Clefs: Compétence (non contestation)
Droit national

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/article-24-prorogation-tacite-de-comp%C3%A9tence/40#comment-0>